Statuts

Association Fabrique des mobilités

Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2023

Philippe Bihouix Président	Sigrid Calviéras Tésorière

TITRE I : FORME -	TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	
ARTICLE	TEXTE	
Article Préliminaire	Les annexes aux présentes font partie intégrante des statuts. Toutes les personnes membres de l'association « La Fabrique des mobilités » s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que ses annexes.	
Article 1- Dénomination	Il est fondé entre les premiers soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhèreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La dénomination de l'association est : « La Fabrique des Mobilités » (ci-après l' « Association »).	
Article 2 - Objet	L'Association s'est fixée comme missions de : - Contribuer à faire évoluer les pratiques de mobilité à grande échelle au travers des modèles ouverts ; - Federer les acteurs publics et prives du secteur des mobilités dans une culture commune d'innovation ouverte ; - Favoriser l'émergence de ressources ouvertes et pérennes dans le domaine de la mobilité ; - Encourager la diffusion du modèle « Fab Mob » au-delà du secteur des mobilités et à l'étranger. L'Association a ainsi pour objet, dans un cadre non lucratif, de réunir tous les acteurs volontaires (territoires, industriels, laboratoires de recherche, start-up, pôles de compétitivité, universités et écoles, agences et ministères) afin de construire des coopérations ouvertes pour mieux répondre à des enjeux concrets posés par la transition écologique des mobilités. Plus généralement, l'Association a aussi pour objet, en France comme à l'étranger, de mettre en œuvre toute activité ou opération se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis par l'Association, son extension et son développement.	
Article 3 – Moyens d'actions	Pour réaliser son objet, l'Association peut exercer les activités suivantes sans que cette liste soit limitative : - animer des programmes d'innovation, des évènements, des formations ; - porter des projets innovants, en matière de mobilités durables ; - accompagner tous les acteurs de la mobilité dans l'identification, la production, l'utilisation de ressources ouvertes et mutualisées ; - produire tous contenus et tous outils utiles à la réalisation de son objet ; - mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de	

- son objet, soit directement, soit indirectement via les projets et entités qu'elle coordonne ;
- et enfin, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet d'intérêt général et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'ensemble des productions originales de toute nature de l'Association doivent être accessibles à tous, sans condition ni restriction de quelque nature que ce soit.

Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Paris II pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 -Membres Catégories

L'Association se compose des catégories de membres ci-après définies :

Membres actifs: personnes morales, françaises ou étrangères, qui participent activement aux activités et au fonctionnement de l'Association. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dans les conditions fixées à l'article 6. Les membres actifs participent aux assemblées générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.

Membres d'honneur: personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, particulièrement concernées par l'objet de l'Association ou que cette dernière souhaite distinguer au regard de son engagement ou de sa contribution à l'Association. La qualité de membre d'honneur est attribuée de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.

La liste des membres fondateurs, personnes physiques ou morales ayant participé à la constitution de l'Association, est annexée aux présents statuts.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, tout membre de l'Association est tenu au respect des Statuts, du règlement intérieur le cas échéant, et des décisions prises conformément à ces textes par les organes de l'Association.

Conditions d'adhésion et de renouvellement :

Les membres d'honneur n'acquièrent cette qualité que sur agrément du Conseil d'Administration statuant sur demande du candidat, et dont la décision n'a pas à être motivée.

S'agissant des membres actifs, le Conseil d'Administration valide une grille d'adhésion présentant les conditions à respecter pour solliciter cette qualité.

Une personne, physique ou morale, sollicitant son adhésion à l'Association fait

son affaire du respect par elle des conditions requises pour acquérir la qualité de membre actif.

Une adhésion prend effet à compter (i) de la signature d'un bulletin d'adhésion pour un membre actif et (ii) de la décision d'agrément pour un membre d'honneur, pour une durée de douze (12) mois. A l'expiration de ce délai, un membre actif doit adresser un nouveau bulletin de souscription, et un membre d'honneur solliciter du Conseil d'Administration le renouvellement de son agrément, qui statue discrétionnairement.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour modifier la grille d'adhésion, et pour exclure, selon la procédure prévue ci-après, un membre actif dont il est établi qu'il ne respecte pas, ou ne respecte plus suite à sa modification, la grille d'adhésion.

Article 7 -Cotisations et éventuels droits d'entrée

Le montant des cotisations annuelles varie en fonction de critères définis par le Conseil d'Administration. Le montant des cotisations annuelles est voté par le Conseil d'administration.

Les modalités de paiement ainsi que les dérogations relatives aux cotisations sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement, si elle est due, de sa cotisation annuelle ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association à compter de l'accusé de réception qui en est donné par l'Association;
- le décès des membres d'honneur personnes physiques ;
- la dissolution ou la liquidation d'un membre ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, tels que le manquement aux Statuts ou au règlement intérieur, le non-respect des conditions établie dans la grille d'adhésion des membres actifs, ou pour atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association.

Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.

Article 9 -Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE II: ADMINISTRATION

Article 10 -Conseil d'administration

9.1 10.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, dont un membre obligatoirement nommé parmi les personnes désignées par les salariés de l'Association.

La parité entre femmes et hommes devra être respectée au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) ans parmi les membres.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet a été notifiée à l'Association.

Toute candidature devra être adressée au Président de l'Association, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les mandats des membres élus au Conseil d'Administration sont renouvelables deux (2) fois.

- 10.2 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. Les fonctions des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou auraient dû normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.
- 10.3 Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.
- 10.4 Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Le Directeur général est aussi présent à chaque réunion sans droit de vote

Article 11-Réunions et délibérations du Conseil d'administration

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, laquelle est adressée, par tous moyens, aux membres du Conseil d'administration cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion (les membres du Conseil d'administration peuvent à l'unanimité renoncer à ce délai).

11.2 La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, en ce compris le membre salarié, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur dûment habilité (à l'exception du membre salarié qui ne peut recevoir de procuration), par lettre ou courrier électronique, à, cet effet, étant précisé qu'un membre du Conseil d'administration ne peut toutefois représenter plus de trois autres administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sous réserve des procurations qui lui ont été confiées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, etc.). Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir de manière intégralement dématérialisée.

Enfin, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être constatées dans des actes sous seing privé signé par l'intégralité des membres du Conseil d'administration, auquel cas aucune formalité ni aucun délai de convocation ne sont nécessaires.

11.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont, dans la mesure du possible, diffusés en open data sur le site Internet de l'Association, sous réserve des délibérations relevant d'informations personnelles notamment s'agissant des salaries de l'Association.

Tout Membre du Conseil d'Administration s'interdit de prendre part à une décision qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêts.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, aucun de ses membres ne pouvant recevoir aucune rétribution en raison de ses fonctions de membre du Conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve d'avoir été supportés dans l'intérêt de l'Association, des justificatifs devant être produits pour vérification ultérieure et pour intégration aux documents comptables.

L'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Article 12-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer,

Pouvoirs du Conseil d'Administration

diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association le cas échéant. Il contrôle la gestion du Président, du trésorier et du secrétaire général le cas échéant, qui doivent lui rendre compte de leur activité.

Le cas échéant, il établit et modifie le Manifeste et valide la Feuille de Route encadrant les conditions dans lesquelles l'Association et toute partie prenante aux actions de l'Association s'engagent à agir.

Le Conseil d'Administration établit, à chaque nouvelle nomination de ses membres, une feuille de route pour la durée de leurs mandats, soit deux (2) ans, en lien avec l'équipe opérationnelle de l'Association. Le Conseil d'Administration est le garant de la bonne exécution de cette feuille de route : à cet effet, lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration à compter d'un délai de six (6) mois suite à l'établissement de la feuille de route, il statue sur son exécution à cette date et établit des actions à entreprendre permettant d'améliorer cette exécution le cas échéant.

Toutes les décisions qui n'auront pas été attribuées à un organe en particulier aux termes des présents statuts relèveront de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 -Président -Trésorier

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée la durée restant à courir de leurs mandats (leur mandat pouvant être renouvelé deux (2) fois) :

- un ou une président(e);
- un ou une trésorier(e);
- et, à titre facultatif, un ou une secrétaire général(e).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour entammer une procédure judiciaire au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels et tous pourvois. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et assurent l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales, et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président a capacité pour ouvrir tout compte en banque au nom de l'association dans le cadre de la réalisation de l'objet et des activités. Il peut également signer tout contrat nécessaire à la l'organisation et la poursuite de son objet. De manière générale, le Président est compétent pour réaliser tous les actes juridiques nécessaires à l'organisation de l'Association ainsi qu'à la poursuite de son objet.

Le Président, le trésorier et le secrétaire général le cas échéant, peuvent se déléguer certains de leurs pouvoirs ou les déléguer à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Le trésorier :

- procède à l'appel annuel des cotisations ;
- valide les remboursements de frais aux administrateurs ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, un projet de budget qu'il présente au conseil d'administration et dont il contrôle l'exécution ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association qu'il présente au conseil d'administration ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente, avec les comptes annuels, au Conseil d'Administration.

S'il est désigné, le secrétaire général :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales;
- tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association ;

procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations aux autorités et aux publications légales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Article 14 -Règlement intérieur

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur qui complète et précise les conditions d'application des présents Statuts, notamment concernant !'administration interne de l'Association . Il ne peut contenir de stipulations contraires aux Statuts et, en tout état de cause, les Statuts prévaudront en cas de contradiction.

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui peut à tout moment modifier le règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site Internet de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 15 -Manifeste – Feuille de Route

Le Manifeste de l'Association, qui est disponible sur le site internet https://lafabriquedesmobilites.fr peut être établi, supprimé ou modifié par le Conseil d'Administration, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale

Sur la base du Manifeste, les équipes opérationnelles de l'Association établissent une Feuille de Route, qui est validée et ne peut être modifiée que par le Conseil d'Administration.

La Feuille de Route définit pour un temps donné les thématiques de travail de l'association et de son équipe dans le cadre de sa mission, telle que décrite dans le Manifeste.

Article 16 : Comités

Afin d'accompagner le Conseil d'Administration dans ses missions, le Conseil d'Administration peut décider de la création de comité ad hoc.

Les Comités peuvent être de nature et aux fonctions variées avec pour objet notamment d'assurer un conseil et d'assistance dans la gestion de l'activité quotidienne une assistance des activités de l'Association, favoriser la collaboration et la diffusion d'informations entre les membres de l'Association.

Les Comités n'ont pas de personnalité juridique et, sauf accord préalable écrit du Conseil d'Administration, ne peuvent engager l' Association envers les tiers.

Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent être membres d'un ou plusieurs Comités. Ils notifient leur volonté de rejoindre un Comité par courrier électronique aux autres membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir certains Comités à d'autres membres de l'association, s'il juge leurs contributions utiles aux travaux. Cette décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le fonctionnement des Comités est décrit dans la résolution ou la décision qui le constitue. Toute décision ultérieure du conseil d'administration peut préciser son fonctionnement comme y mettre fin. Les Comités n'ont aucun droit garanti quant à leur présence ou maintien.

Article 17 Transparence

Tous les membres peuvent demander au Président par tous moyens écrits d'inscrire une question écrite portant sur le fonctionnement de l'Association, à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration, le Conseil

d'Administration devant répondre à cette question écrite dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception par le Président. La question posée par les membres n'engage pas le Conseil d'Administration ni le Président. Ils ne sont en aucun cas tenu d'apporter des modifications au fonctionnement à la suite de cette demande.

Accessibilité aux comptes et rapports de gestion : les comptes annuels simplifiés (bilan, compte de résultat et annexe) et rapports moral et financier des trois (3) derniers exercices clos qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale sont consultables en accès libre sur le site de l'Association à l'adresse https://lafabriquedesmobilites.fr/.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 Dispositions communes Composition et époque de réunion

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, à la dissolution ou à la fusion ou scission de l'Association, et d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'Assemblée concédée, ainsi que des membres d'honneur.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personnes dont l'habilitation aura été notifiée à l' Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués clans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par la moitié des membres de l'Association lorsque la décision requiert une telle Assemblée ou lorsqu'il en reconnait l'utilité.

Article 19 – Dispositions communes Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier sur support papier ou électronique, indiquant l'objet et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres ont la capacite, sur simple demande écrite à l'auteur de la convocation, de compléter, modifier,

amender l'ordre du jour au titre des points divers à aborder en séance.

L'ordre du jour validé par les membres devra être scrupuleusement respecté.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, etc.). Les Assemblées Générales peuvent également se tenir de manière intégralement dématérialisée.

Enfin, les décisions d'une Assemblée Générale peuvent être constatées dans des actes sous seing privé signé par l'intégralité des membres, auquel cas aucune formalité ni aucun délai de convocation ne sont nécessaires.

Article 20 – Dispositions communes Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée à cet effet par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire général le cas échéant ou par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance. S'agissant des membres participant à distance, le Président émarge à leur place après s'être assuré de leur participation effective à la réunion.

Article 21 Dispositions communes Nombre de voix

Chaque membre actif et membre d'honneur (personne physique ou personne morale) de l'Association a droit à une voix délibérative et a autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut toutefois représenter plus de cinq autres membres lors d'une Assemblée Générale.

Les votes se font à main levée, sauf si le président de séance ou un tiers (1/3) des membres participants demande le vote à bulletin secret.

Article 22 -Assemblée Générale Ordinaire

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Président sur la gestion et les activités de l'exercice passe ainsi que le rapport du Trésorier sur la situation financière de l' Association;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne le quitus

aux membres du Conseil d'administration; se prononce sur les orientations de l'année à venir de l'Association ; le cas échéant procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration; autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tout emprunt et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises à l' exception de celles réservées au Conseil d'Administration ou à l'Assemblee Générale Extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Article 23-L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts, Assemblée décider la dissolution anticipée de l'Association, décider de sa fusion ou de sa Générale scission ou décider des opérations de liquidation. Extraordinaire Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum des membres présents ou représentés doit atteindre la moitié des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée a nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions relatives à une modification des Statuts sont par dérogation prises à la majorité absolue. Article 24 -Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des **Dispositions** procès-verbaux rédigés en français et signés par le président et secrétaire de communes séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou Procèsailleurs, sont signés par le Président de l'Association ou par deux administrateurs. Verbaux TITRE IV: **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION** Article 25 -Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment : Ressources

des cotisations versées parses membres ou d'éventuels droits d'entrée;

annuelles

	- des autres contributions de ses membres (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels, dons financiers, etc.)	
	- des éventuels apports faits par ses membres ;	
	- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;	
	- des dons et legs des personnes physiques et morales ;	
	- de toutes subventions qui lui seraient accordées ;	
	- des rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies par l' Association à titre accessoire ;	
	 des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l' Association; 	
	- des revenus tirés des réponses de l' Association à des appels à projets ;	
	- du montant des inscriptions versées à l' occasion des manifestations organisées par l'association ;	
	- des ressources créées à titre exceptionnel ;	
	- de toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.	
Article 26 - Fonds de réserve	Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitue un fonds de réserve qui comprendra l'excèdent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est géré par le Président qui en rend compte auprès du Conseil d'Administration.	
Article 27 - Exercice	L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.	
Article 28 - Comptes	Les comptes sont soumis chaque année à l'examen du Conseil d'Administration de l'Association dans la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.	
DISSOLUTION - L	DISSOLUTION - LIQUIDATION	
Article 29 – Dissolution / Liquidation	En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.	
	En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, exception faite de la reprise des éventuels apports.	

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privè reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Le liquidateur procèdera, aux frais de l'Association, aux déclarations en préfecture et à une publication au Journal Officiel.